

VD_FINDINFO HC / 2012 / 630 vom 27. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___630

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 630 du 27 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 630 del 27 settembre 2012

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 334 al. 3 CPC, le recours est ouvert contre les décisions de rectification, respectivement de refus de rectification (cf. Schweizer, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 334 CPC), rendues par une autorité de première instance. Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Le recourant dénonce une violation de l'art. 334 CPC b) Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision : la requête doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées. Le tribunal compétent est celui qui a statué (Philippe Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 334 CPC). c) En l'espèce, le défaut de compétence de l'autorité désignée avancé par le premier juge pour procéder à la rectification litigieuse n'apparaît pas comme un motif justifiant la rectification, dès lors que la version initiale du dispositif est claire, complète et exempte de lapsus. Il convient par ailleurs de relever que le premier juge a supprimé la mission confiée à l'autorité telle qu'elle ressortait initialement de la deuxième partie du chiffre II du dispositif, sans aucunement motiver la rectification apportée. Il va sans dire qu'une telle prérogative ne rentre nullement dans le cadre de l'art. 334 CPC.

E. 4

En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Invitée à se déterminer sur le recours, l'intimée a conclu à l'admission des conclusions I et II du recours. Dans ces circonstances, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 5

L'avocate d'office de l'intimée a déposé, le 20 septembre 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'elle a consacré quatre heures et cinquante minutes à la procédure de recours, ce qui peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 939 fr. 60, TVA comprise. Une indemnité forfaitaire de 16 fr. 75, TVA comprise, doit par ailleurs être allouée au conseil d'office de l'intimée pour ses déboursés. L'indemnité d'office de Me Cornelia Seeger Tappy doit ainsi être fixée à 956 fr. 35. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Cornelia Seeger Tappy, conseil de l'intimée, est arrêtée à 956 fr. 35 (neuf cent cinquante-six francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 septembre 2012. Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour A.O. _____), ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour E. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.